



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2009
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 décembre 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note datée du 16 juillet 2009, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de ladite résolution le premier rapport du Gouvernement de la République dominicaine relatif aux mesures de coopération prévues dans la législation nationale en vue de prévenir le trafic d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs) (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la note verbale datée du 7 décembre 2009
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République dominicaine auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport de la République dominicaine sur la mise
en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Considérant :

Que l'État dominicain, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme sa détermination à appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et des traités internationaux sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément à la politique de non-prolifération suivie jusqu'à présent;

Que la République dominicaine demeure résolue à promouvoir les objectifs que poursuivent les Nations Unies dans la lutte contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales, et à collaborer avec la communauté internationale.

Déclaration

Le Gouvernement de la République dominicaine déclare qu'il ne possède sur son territoire aucune arme de destruction massive d'aucune sorte, qu'il n'a pas l'intention d'en posséder et qu'il ne mène aucune activité liée à ce type d'armement. Il déclare également qu'il n'a apporté et n'apportera à aucun acteur non étatique aucun appui propre à favoriser la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et affirme être pleinement disposé à coopérer avec la communauté internationale aux fins du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

Au sujet de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, il est communiqué ce qui suit :

En référence au paragraphe 1

Le Gouvernement de la République dominicaine réaffirme son engagement à ne fournir aucun appui quel qu'il soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

En référence au paragraphe 2

Conformément à l'article premier de la loi 76-02 relative à la primauté de la Constitution et des traités (Code de procédure pénale de la République dominicaine), « les tribunaux, en appliquant les lois, garantissent l'application effective de la Constitution de la République et des traités internationaux et leurs interprétations par les organes juridictionnels créés par ceux-ci, dont les normes et principes sont d'application directe et immédiate dans les cas relevant de leur juridiction et prévalent en toutes circonstances sur la loi », ce qui instaure une

garantie en ce qui concerne l'application des lois nationales et des traités internationaux auxquels l'État dominicain est partie.

Il convient en particulier de rappeler que la République dominicaine est partie aux accords internationaux suivants relatifs à la non-prolifération :

- Convention sur les armes biologiques
Statut : en vigueur. Résolution n° 425-72 du 29 novembre 1972
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Statut : en vigueur. Résolution n° 103-03 du 23 juin 2003
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
Statut : dépôt de l'instrument d'adhésion en cours. Résolution n° 444-08 du 10 septembre 2008
- Protocole de Genève de 1925
Statut : en vigueur. Résolution n° 10-70 du 28 août 1970
- Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique
Depuis 1957
- Partie au Traité de Tlatelolco et membre de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité
Statut : en vigueur. Résolution n° 17-70 du 9 septembre 1970
- Traité relatif au fond des mers
Statut : en vigueur. Résolution n° 184-71 du 23 août 1971
- Traité sur l'espace extra-atmosphérique
Statut : en vigueur. Résolution n° 343-68 du 28 août 1968
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)
Signé le 1^{er} juillet 1964 et ratifié le 24 juillet 1971
- La République dominicaine est également partie aux 12 conventions internationales suivantes :
 - Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963;
 - Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970;
 - Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971;
 - Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, du 2 février 1971;

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;
- Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, du 12 janvier 1998;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, du 10 janvier 2000;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, du 14 septembre 2005;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, du 10 mars 1988, et son protocole.

Le Congrès national a approuvé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et l'instrument de ratification de la République dominicaine a été déposé le 27 mars 2009, la Convention étant entrée en vigueur le 26 avril 2009.

S'agissant de la législation nationale en vigueur, il convient de mentionner la loi n° 262-43 sur les substances explosives.

Au mois de juillet 2008 a été approuvée la loi n° 267-08 contre le terrorisme, qui interdit la mise au point, la fourniture, le transport, l'acquisition et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques (art. 1, 7, 10, 13, 14, 17, 25 et 30).

Ces nouvelles mesures montrent combien le Gouvernement est attaché à la paix et la sécurité internationales et illustrent les efforts constants qu'il déploie pour adapter la législation nationale aux menaces que constituent le crime organisé, le trafic illicite d'armes de tous types ainsi que les activités liées au terrorisme.

En référence aux alinéas a) et b) de l'article 3

S'agissant de la comptabilité et de la protection physique des matières sensibles à double usage liées aux armes nucléaires, biologiques et chimiques, la République dominicaine dispose des instruments juridiques suivants :

Loi générale n° 64-00 relative à l'environnement et aux ressources naturelles;

Le Décret n° 1680 du 31 octobre 1964 portant création de la Commission nationale des affaires nucléaires (Comisión Nacional de Asuntos Nucleares), qui est chargée de superviser, de contrôler et de délivrer les licences requises pour exercer toutes activités faisant appel à des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques;

La République dominicaine a signé avec l'AIEA un accord de garanties qui est entré en vigueur le 11 octobre 1973, ainsi qu'un protocole additionnel entré en vigueur le 20 septembre 2007;

La sécurité des frontières et le contrôle des opérations douanières sont régis par la loi n° 3489 sur le régime douanier;

Le contrôle des importations de matières nucléaires, chimiques et biologiques est régi par la loi 64-00 du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (art. 99 et 100).

En ce qui concerne la sécurité des frontières, l'État dominicain dispose au sein de ses forces armées de plusieurs groupes de sécurité spécialisés :

- Un groupe spécialisé chargé de la sécurité portuaire (Cuerpo Especializado de Seguridad Portuaria), créé par le décret n° 144-05;
- Un groupe spécialisé chargé de la sécurité aéroportuaire (Cuerpo Especializado de Seguridad aeroportuaria), créé par le décret n° 28-97;
- Un groupe spécialisé chargé de la sécurité des frontières terrestres (Cuerpo Especializado de Seguridad Fronteriza Terrestre), créé par le décret 325-06;
- Le J-2, de la Direction du renseignement de l'état-major interarmées (SEFA).

Plan d'action national

Un processus d'examen continu a été engagé afin de déterminer quels instruments devraient être élaborés pour compléter la législation existante et assurer la pleine application de la résolution 1540 (2004). Pour donner pleinement effet aux dispositions de cette résolution, il a été proposé de créer une commission interinstitutionnelle, composée des institutions gouvernementales compétentes, qui serait chargée d'analyser et d'identifier les normes en vigueur dans les domaines relevant de son mandat. Une fois que la Commission interinstitutionnelle aura achevé cette évaluation, un nouveau rapport sera soumis au Comité 1540 du Conseil de sécurité et les mesures que chaque entité du Gouvernement aura jugé nécessaires, y compris l'adoption de normes d'application nationale, seront progressivement mises en œuvre.

Aide internationale

Si la République dominicaine s'emploie constamment à respecter les normes internationales, elle n'en continue pas moins d'avoir besoin des conseils et de l'appui technique d'organisations internationales, notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Groupe d'experts du Comité 1540, dans divers domaines.

Conclusion

Le Gouvernement de la République dominicaine se félicite de soumettre le présent rapport et réaffirme sa volonté de s'employer à communiquer prochainement un nouveau rapport national présentant plus en détail la législation en vigueur dans le domaine considéré et faisant le point des nouvelles mesures prises par le Gouvernement en application de la résolution 1540 (2004).